



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 16688

Numéro SIREN : 414 672 592

Nom ou dénomination : A LA TETE DU CLIENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2017 sous le numéro de dépôt 12051



1701206802

DATE DEPOT : 2017-02-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R012051

N° GESTION : 1997B16688

N° SIREN : 414672592

DENOMINATION : A LA TETE DU CLIENT

ADRESSE : 154 R SAINT HONORE 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE NOMINATION DE PRESIDE

A LA TETE DU CLIENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622.45 euros

Siège social : 154, rue Saint Honoré

75001 PARIS

R.C.S. PARIS 414 672 592

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le trente décembre à 18 heures, les associés de la société *A LA TETE DU CLIENT*, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Antoine MALET, associé,
propriétaire de 125 parts
- EURL « A LA TETE DU CLIENT », associée,
propriétaire de 375 parts

Le total des parts présentes est de 500 parts

Les associés présents possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine MALET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée Générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance sur la transformation de la SARL en SAS ainsi que celle du rapport unique du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15.24 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et qui seront réparties

entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'assemblée générale constate que les fonctions de gérant de Monsieur Antoine MALET prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée de six ans à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Antoine MALET, demeurant à PARIS (75013) – 18, rue Hélène Brion.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Antoine MALET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

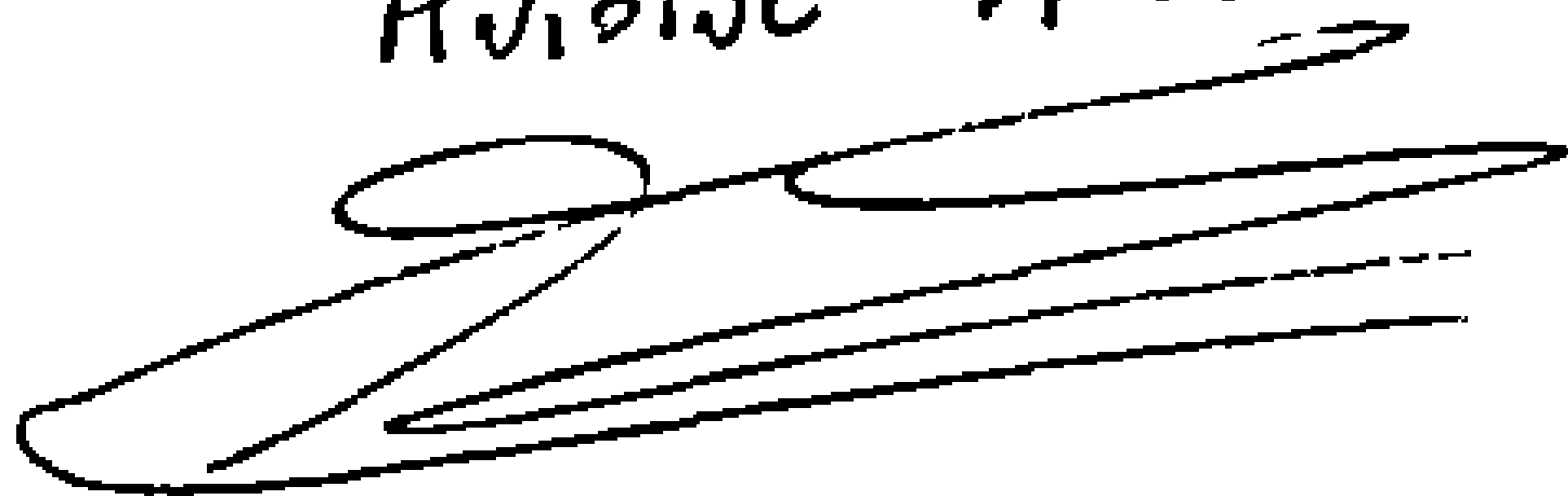
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé.

Signature

A. MALET



EULL A LA TETE
Du client.



Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 09/01/2017 Borderneau n°2017/32 Case n°9

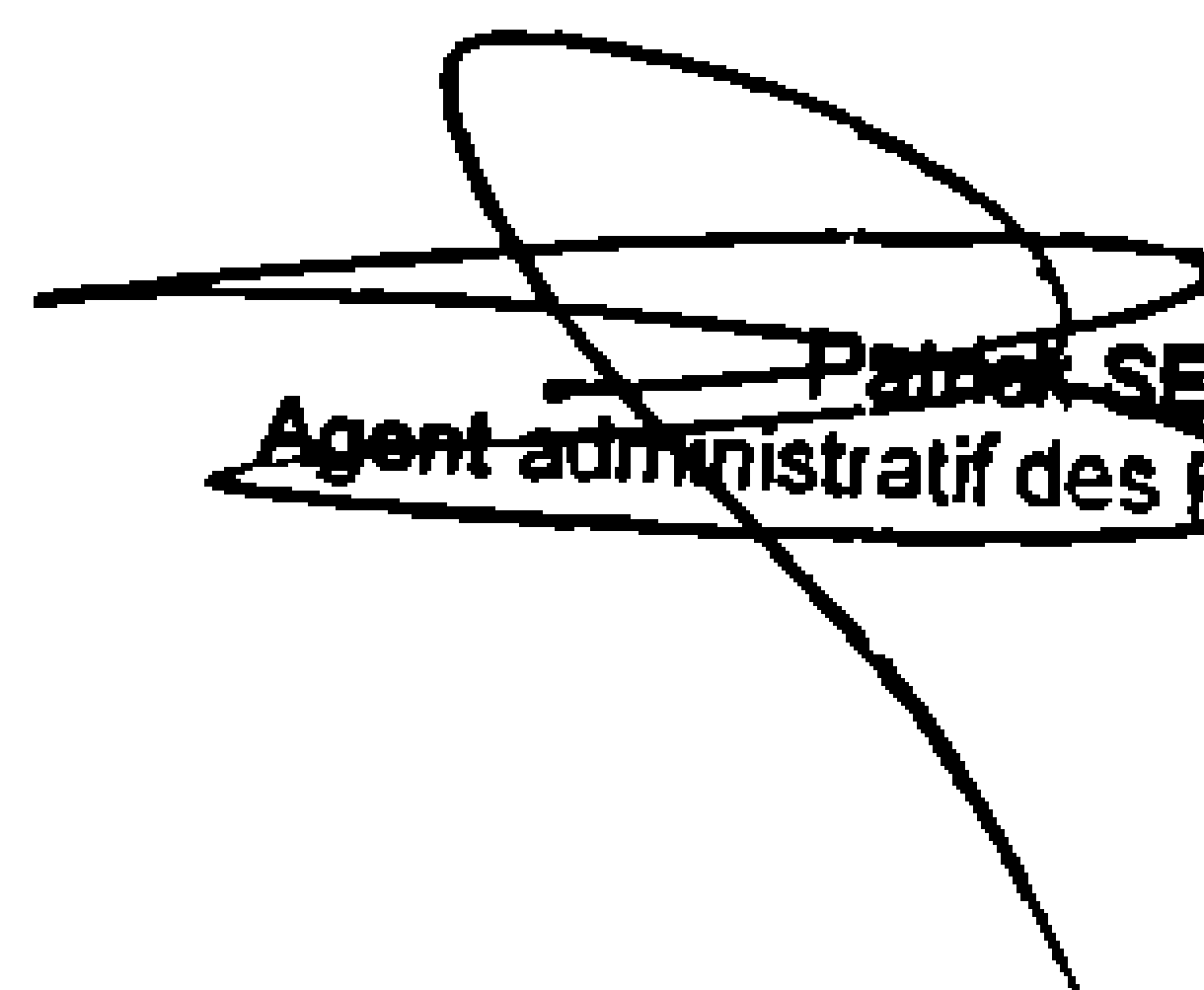
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Patrick SEULIN
Agent administratif des Finances Publiques



1701206801

DATE DEPOT :	2017-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2017R012051
N° GESTION :	1997B16688
N° SIREN :	414672592
DENOMINATION :	A LA TETE DU CLIENT
ADRESSE :	154 R SAINT HONORE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/11/25
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :	

PNDAudit

988 105 18

Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile de France
et à la CRCC de Versailles n° 1100089444
Tel : 01 34 17 67 10 - 06 64 77 22 75
Email : papendiaze75@gmail.com
50, boulevard d'ANDILLY 95160 Montmorency
SARL au capital de 10 000 euros

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

2 FEV. 2017

Sous le N° :

R1 25 11 16
PF 30 12 16 CQ 10/11/16
OW

A LA TETE DU CLIENT

154, rue Saint-Honoré

75001 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A LA TETE DU CLIENT EN SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE**

***Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation
de la société A LA TETE DU CLIENT, société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée***

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 7 novembre 2016, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

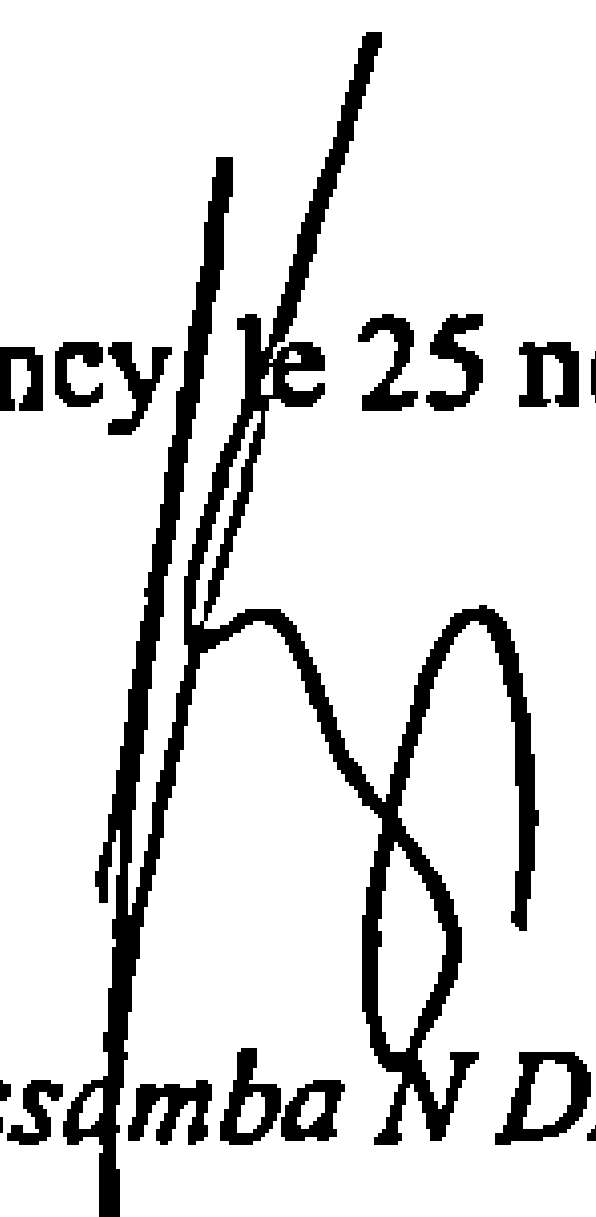
- à analyser par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

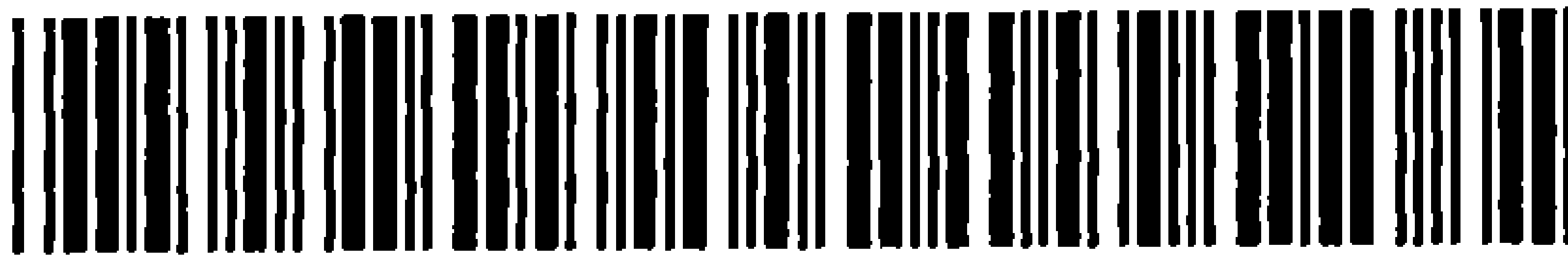
Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'avantages particuliers stipulés.

Montmorency, le 25 novembre 2015.


Papa Massamba N DIAYE

Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste de la
Cour d'Appel de Versailles

P/M



1701206803

DATE DEPOT : 2017-02-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R012051

N° GESTION : 1997B16688

N° SIREN : 414672592

DENOMINATION : A LA TETE DU CLIENT

ADRESSE : 154 R SAINT HONORE 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A LA TETE DU CLIENT

Société par actions simplifiée

au capital de 7 622.45 euros

Siège social : 154, rue Saint Honoré

75001 PARIS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

2 FEV. 2017

Sous le N° :

S T A T U T S

(Modifiés par l'Assemblée générale du 30 décembre 2016)

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à PARIS du 24 octobre 1997, il a été constitué sous la forme de société dénommée *A LA TETE DU CLIENT*, une société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 414 672 592.

Aux termes d'une Assemblée générale du 7 septembre 2009, les associés ont autorisé une cession de parts sociales, avec modification statutaire ad hoc.

Par décision de l'Assemblée générale du 30 décembre 2016, elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires.

Les soussignés :

- Monsieur Antoine MALET
né le 9 mars 1972
de nationalité Française
demeurant à PARIS (75013) – 18, rue Hélène Brion

- L'EURL « A la tête du client »
EURL au capital de 1 000 euros
154, rue Saint Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS 513 825 190

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Signature
AM

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

L'objet de la société en France et à l'étranger est :

- Salon de coiffure et d'esthétique, vente de parfums, cosmétiques et accessoires de mode,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A LA TETE DU CLIENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75001) – 154, rue Saint Honoré.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Paraphes
AM 2

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Titre II – Capital social – Apport – Modification du capital social

Article 6 – Apports en numéraire

Il est apporté à la société une somme de 7 622.45 euros correspondant à la valeur nominale de 500 actions, qui ont été souscrites et libérées intégralement.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 7 622.45 euros divisé en 500 actions de 15.24 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 inclus, libérées intégralement et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Antoine MALET	125 actions
EURL « A la tête du client »	<u>375 actions</u>
Total du nombre d'actions composant le capital social	500 actions

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.



TITRE III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie, s'il en existe.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires ; l'actionnaire s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de



titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 – Cession des actions

A – Clause de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

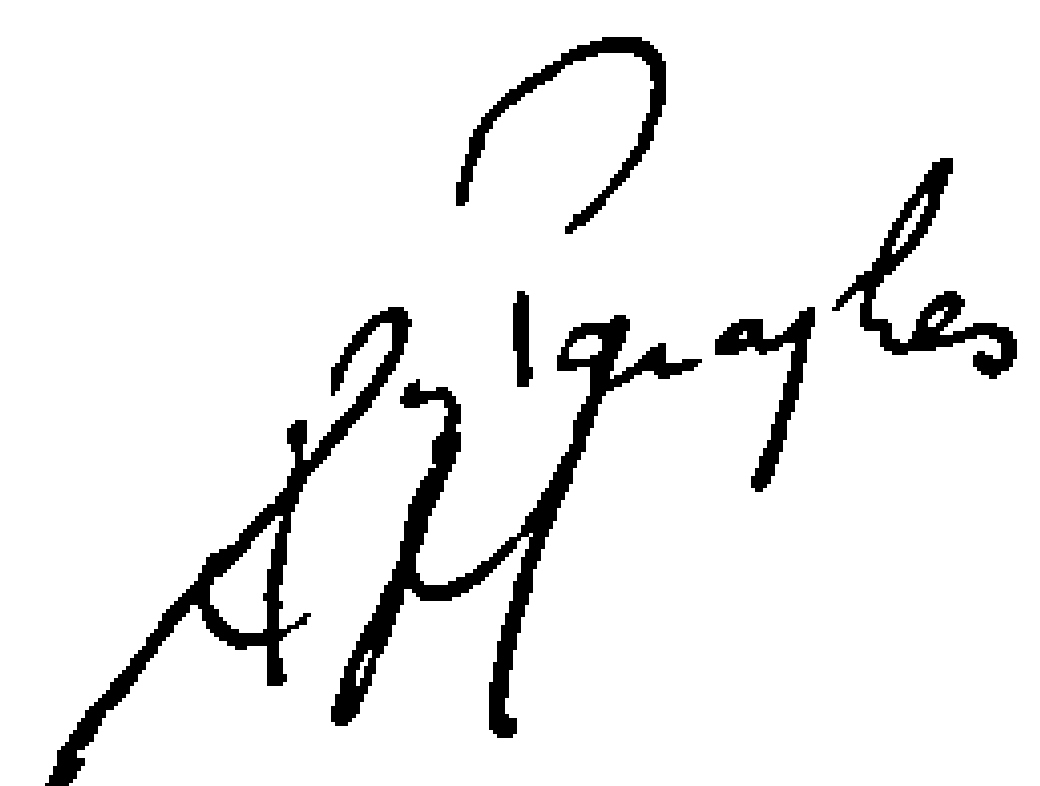
La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à cet article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'Assemblée dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par l'Assemblée entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.



B – Clause d'agrément

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

La cession ou mutation des actions entre actionnaires est libre.

Les actions ne peuvent être cédées y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des actionnaires, l'actionnaire cédant participant au vote

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

AM Paraphes
6

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants **Conventions entre la société et ses dirigeants**

Article 12 – Dirigeants

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires, statuant à la majorité simple.

Le Président est assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires.

Le Directeur Général ne peut être qu'une personne physique et il peut également être salarié de la Société. Il bénéficie de pouvoirs aussi étendus que le Président.

Les pouvoirs du Président et ceux du Directeur Général, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération sont définis dans la décision les nommant ou dans une décision ultérieure.

Article 13 – Convention entre la société, ses dirigeants et actionnaires

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.



7

Les actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque actionnaire peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

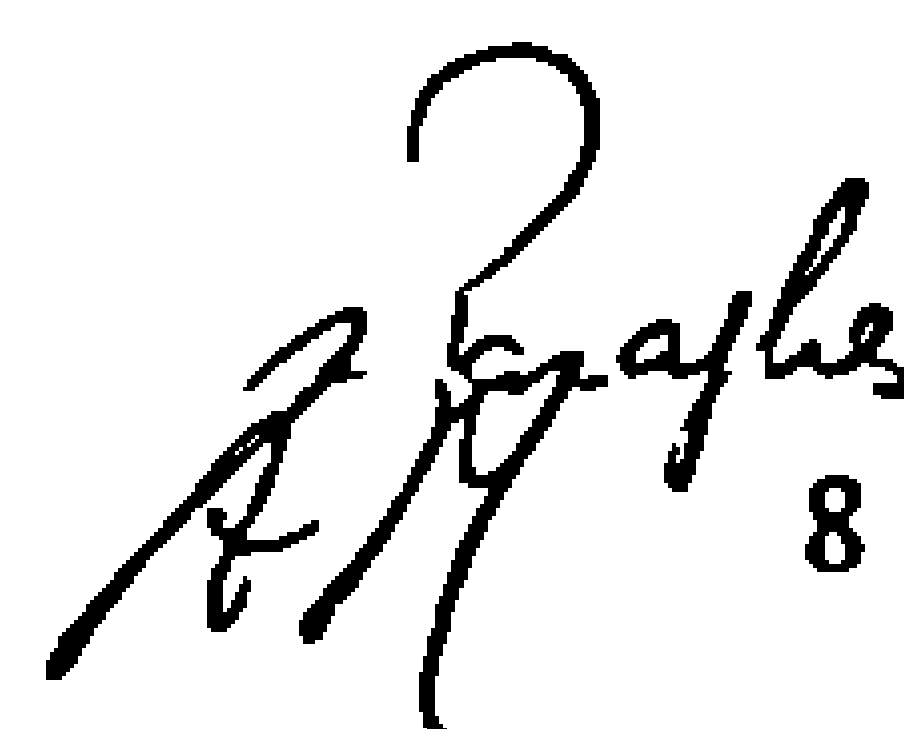
Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout actionnaire entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'actionnaire qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.



8

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du code de commerce.

Titre V – Décisions collectives des actionnaires

Article 14 – Décisions collectives des actionnaires – Majorité

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
- nommer les commissaires aux comptes,
- modifier les présents statuts, à l'exception du transfert du siège social qui relève du pouvoir du Président,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- approuver le rapport sur les conventions réglementées entre la Société, ses dirigeants et actionnaires,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

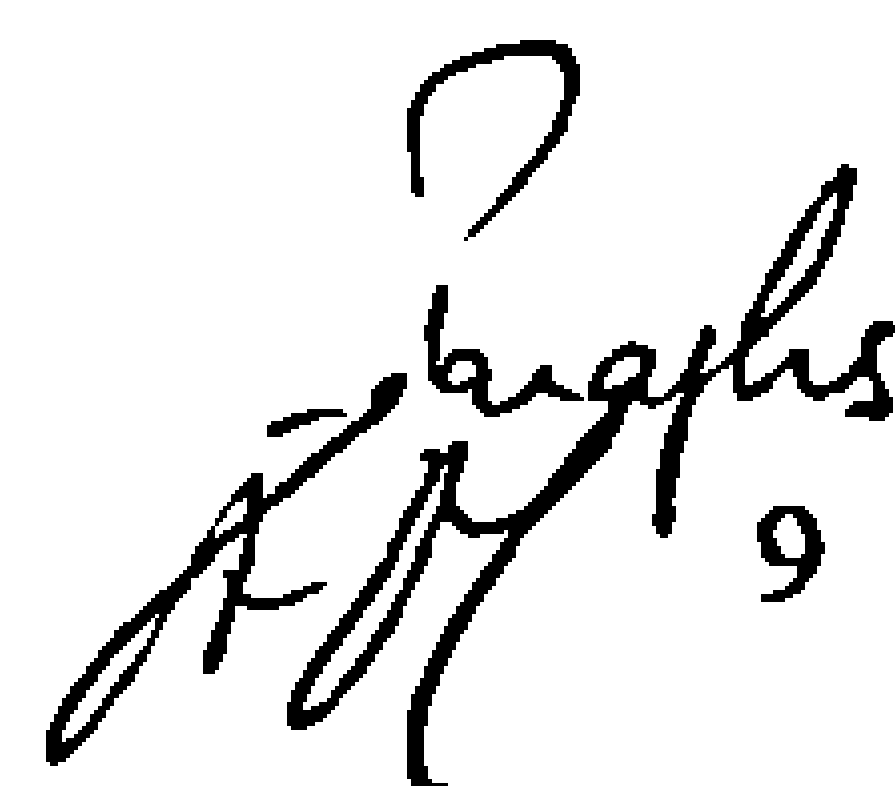
Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires et à l'exception de l'agrément d'un nouvel actionnaire en cas de cession d'actions, qui est décidé à la majorité des deux tiers comme précisé à l'article 11 des statuts.

Article 15 – Modalités pratiques de consultation

Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J. J. J.' followed by a large '9'.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou, à défaut, par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

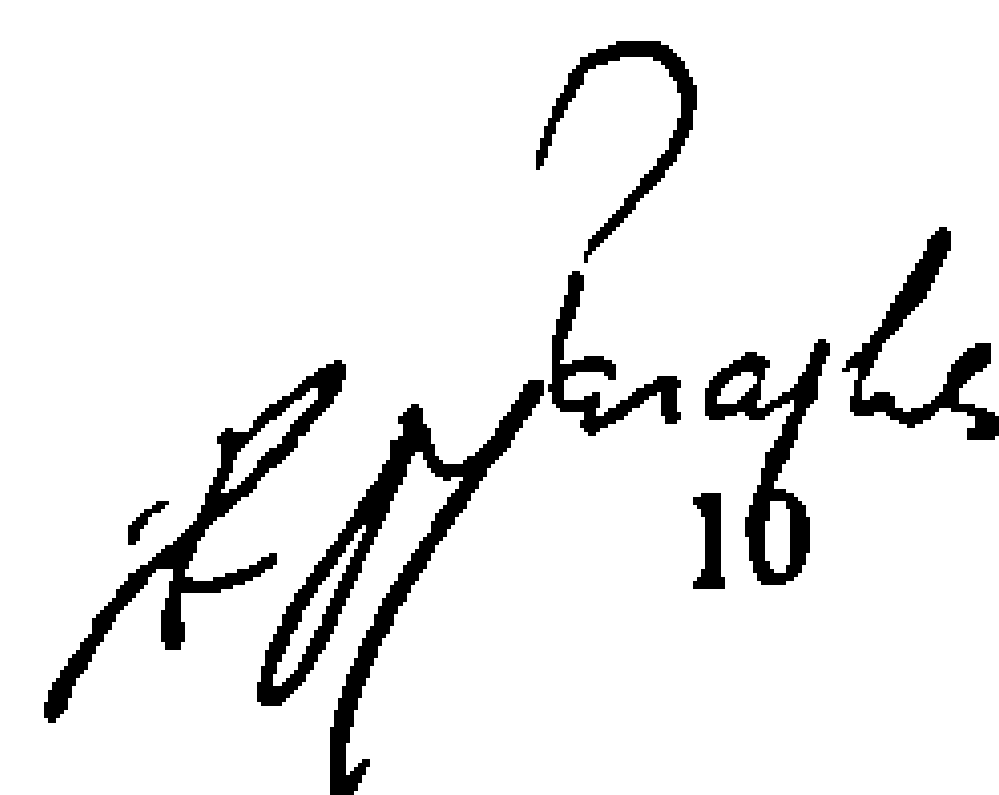
Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.


10

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Actes

Les actionnaires, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 16– Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 17 – Comptes annuels

La Société, par son Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Paraphes
AH 11

Article 18 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'actionnaire unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Versement en compte courant

Chaque actionnaire pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les actionnaires déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Graphes
12

Article 21 – Dissolution – Liquidation

I. A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II. En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci n'entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

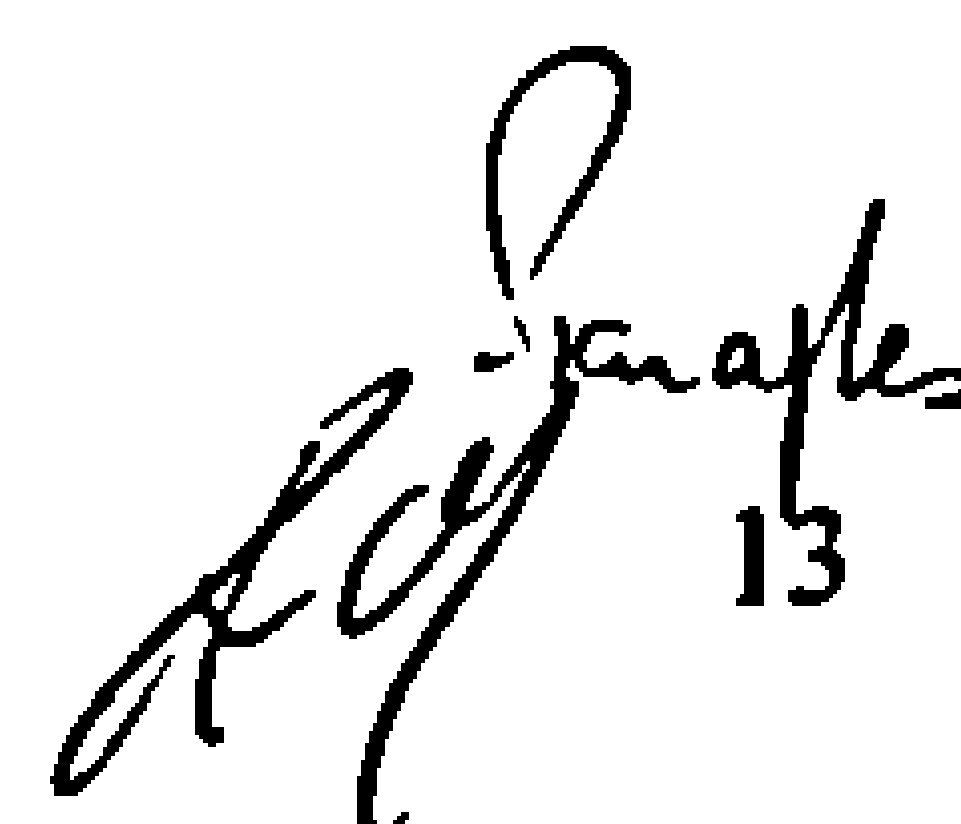
Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, si la société, à la clôture d'un exercice social, dépasse deux des trois critères fixés par décret.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

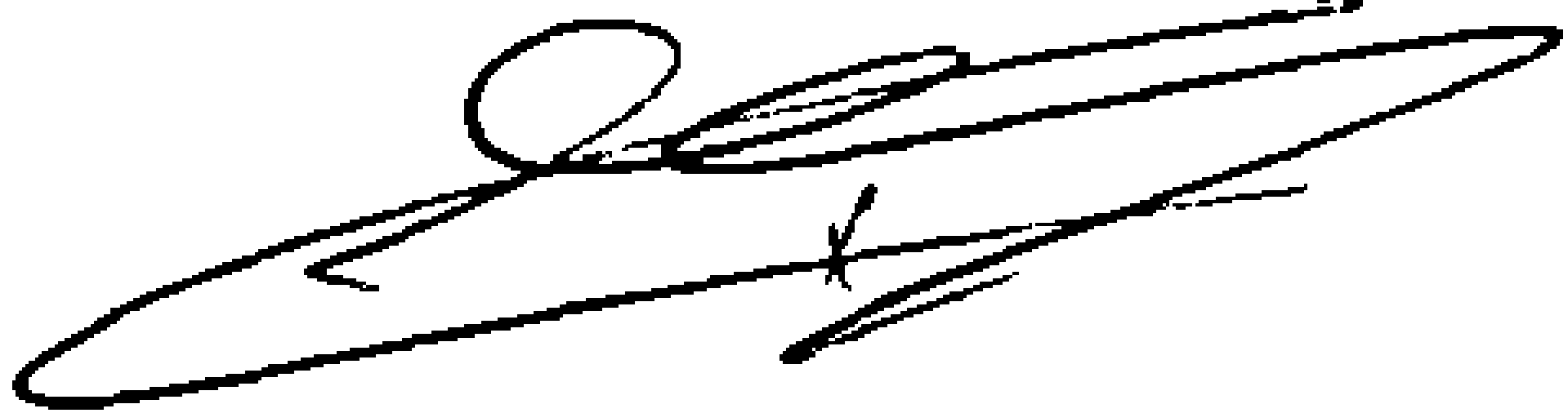


13

Article 24 – Pouvoir en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la transformation de la société.

Fait à Paris, le 30 décembre 2016

<i>Prénom, Nom des actionnaires</i>	<i>Signature</i>
Antoine MALET	
EURL « A la Tête du Client » Représentée par Monsieur MALET	